

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-03-67-R77.1)

LJUBIŠA PETKOVIĆ**Ljubiša
PETKOVIĆ***Poursuivi pour outrage au Tribunal dans l'affaire Šešelj*Témoign de l'Accusation devant la Chambre de première instance III du Tribunal dans l'affaire *Le Procureur contre Vojislav Šešelj*

- Condamné à quatre mois d'emprisonnement

Ljubiša Petković doit notamment répondre de :

Outrage au Tribunal (Article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Ljubiša Petković a refusé de répondre à la citation à comparaître émise par la Chambre à titre confidentiel.

Ljubiša PETKOVIC	
Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	13 mai 2008 (Rendu public le 28 mai 2008)
Comparution initiale	29 mai 2008, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	11 septembre 2008, condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement
Exécution de la peine	Peine purgée le 26 septembre 2008

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	1
Témoins de la Défense	2
Pièces à conviction de la Défense	19

LE PROCÈS	
Date d'ouverture	3 septembre 2008
Réquisitoire et Plaidoirie	3 septembre 2008
Chambre de première instance I	Juge Jean-Claude Antonetti (Président), Juge Frederik Harhoff, Juge Flavia Lattanzi
Le conseil de l'accusé	Branislava Isailović
Jugement	11 septembre 2008

AFFAIRES CONNEXES	
<i>Par région</i>	
ŠEŠELJ (IT-03-67)	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

L'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Ljubiša Petković a été déposée confidentiellement le 13 mai 2008 et rendue public le 28 mai 2008.

D'après l'ordonnance Ljubiša Petković a, le 7 avril 2008, refusé de répondre à la citation à comparaître en tant que témoin de la Chambre, émise par celle-ci à titre confidentiel.

Ljubiša Petković était poursuivi pour :

Outrage au Tribunal (Article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve)

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

Ljubiša Petković a été transféré au Tribunal le 28 mai 2008. Lors de sa comparution initiale, le 29 mai 2008, Ljubiša Petković a plaidé non coupable d'outrage au Tribunal.

LE PROCÈS

Le procès a eu lieu le 3 septembre 2008. La Défense a présenté et interrogé deux témoins. Il s'agissait de Ljubiša Petković lui-même et de Ljiljana Petković, son épouse.

LE JUGEMENT

La Chambre a conclu que Ljubiša Petković avait refusé de se conformer à l'ordonnance de la Chambre datant du 7 avril 2008, qui le sommait de comparaître le 13 mai 2008 devant le Tribunal en tant que « Témoin de la Chambre ».

La Défense soutenait qu'il n'était pas apparu clairement à Ljubiša Petković que la citation à comparaître s'adressait à lui, et que son état de santé ne lui avait pas permis d'informer la Chambre qu'il ne pouvait pas se conformer à la citation à comparaître. Après avoir examiné les circonstances entourant la délivrance de la citation à comparaître et pris en compte la détérioration de l'état de santé de Ljubiša Petković, la Chambre de première instance a conclu que, contrairement à ce qu'affirmait la Défense, qui se prononçait pour l'acquittement, l'accusé n'avait pas d'« excuses valables » (aux termes de l'article 77(A)(iii) du Règlement de procédure et de preuve) pour ne pas comparaître.

La Chambre de première instance a conclu que Ljubiša Petković avait délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de comparaître devant les juges. Afin de déterminer la peine, la Chambre de première instance a pris en considération la gravité de l'infraction, la pratique générale des cours de justice de l'ex-Yougoslavie relative à la détermination de la peine, la jurisprudence du Tribunal et la circonstance aggravante que constituait le refus de Ljubiša Petković d'exécuter l'ordonnance de la Chambre de première instance. Plusieurs circonstances atténuantes ont été également prises en compte.

Concernant la gravité de l'infraction, la Chambre de première instance a rappelé que les témoins ne sont pas la propriété des parties et que, lorsque la Chambre décide, par le biais d'une citation à comparaître, que leur témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité, ils doivent s'y conformer. En l'espèce, Ljubiša Petković ne pouvait pas refuser de déposer en tant que témoin de la Chambre en se déclarant « témoin de la Défense ».

Le 11 septembre 2008, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Ljubiša Petković coupable de :

- Outrage au Tribunal (Article 77 (A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Peine : quatre mois d'emprisonnement, les trois mois et 14 jours passé en détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies devant être déduits de la durée totale de la peine.

Le 26 septembre 2008, Ljubiša Petković a été libéré après avoir purgé sa peine.